

## LA RÉSURGENCE DU PION

INDIVIDUALISME MORAL, LÉGITIME DÉFENSE ET GUERRE JUSTE

*Nicolas Tavaglione*

*Département de science politique  
Université de Genève  
nicolas.tavaglione@unige.ch*

### RÉSUMÉ

*J'examine la thèse pacifiste selon laquelle la permission militaire de tuer ne peut être justifiée par la légitime défense. Deux théories tranchées de la légitime défense, la théorie causale et la théorie morale forte, conduisent, lorsqu'on les applique à la question des homicides militaires, à des conclusions diamétralement opposées. La théorie causale est une solide alliée de la Doctrine classique de la guerre juste (Walzer), tandis que la théorie morale forte est la meilleure amie du pacifisme. Ces deux théories ne sont que les extrémités d'un continuum de possibilités intermédiaires. Je défends néanmoins que la théorie la plus prometteuse de la légitime défense est la théorie morale forte. D'où il suit que, du point de vue de la légitime défense, la position pacifiste est plus solide que la Doctrine classique de la guerre juste. La Doctrine classique n'a d'autre espoir que dans le collectivisme moral.*

### ABSTRACT

*This paper aims at assessing the pacifist claim that the military licence to kill cannot be derived from the right to self-defense. Two clear-cut theories of self-defense, the causal theory and the strong moral theory, fuel two radically opposed conclusions. Indeed, the causal theory supports the classical Just War Doctrine (Walzer), while the strong moral theory supports pacifism. They are two extreme options among a complex set of possible theories of self-defense. I, nonetheless, defend the view that the strong moral theory does remain the most promising one. Whence it follows that, from the point of view of self-defense, pacifism is better established than the classical Just War Doctrine. This Doctrine may only be saved by endorsing rather some form of moral collectivism.*

### MOTS-CLÉS

Égalité morale, Guerre juste, Individualisme, Jeff McMahan, Légitime défense, Pacifisme

## 1 INTRODUCTION

Dans un livre paru en 2005, *Le Dilemme du soldat*, je soutenais que la Doctrine de la guerre juste était incompatible avec le noyau dur *individualiste* de notre pensée morale ordinaire (Tavaglione, 2005). Cette dernière admet en effet une présomption générale contre l'homicide. Or une des pièces-maîtresses de la Doctrine – à savoir la *permission militaire de tuer* – est irréconciliable avec cette présomption. J'en inférais que le seul moyen de sauver la Doctrine était d'en faire une lecture *collectiviste* en rupture avec la morale ordinaire.

La critique individualiste de la Doctrine de la guerre juste, brossée à grands traits, se présente sous la forme de l'argument suivant :

1. La Doctrine de la guerre juste admet que, lors d'une guerre juste, tous les soldats mis en présence ont la permission militaire de tuer.
2. Il existe, dans nos morales ordinaires, une présomption générale contre l'homicide.
3. Cette présomption peut être défaire, dans certaines circonstances, pour trois types distincts de raisons canoniques : le consentement, la logique du moindre mal ou la légitime défense.
4. La permission militaire de tuer ne peut être justifiée par le consentement.
5. La permission militaire de tuer ne peut être justifiée par la logique du moindre mal.
6. La permission militaire de tuer ne peut être justifiée par la légitime défense.
7. La permission militaire de tuer ne peut être justifiée ni par le consentement, ni par la logique du moindre mal, ni par la légitime défense (par 4, 5 et 6).
8. Donc la permission militaire de tuer ne peut se prévaloir d'aucune raison capable de défaire la présomption générale contre l'homicide (par 3 et 7).
9. Donc la permission militaire de tuer est incompatible avec nos morales ordinaires (par 2 et 8).
10. Donc la permission militaire de tuer est moralement injustifiable.

Un tel argument est caractérisé par trois présupposés méta-éthiques ou méthodologiques. *Primo*, l'individualisme moral : ce que j'ai la permission ou l'interdiction de faire à des agents est une fonction de leur statut moral *individuel*. Si les individus-soldats n'ont pas consenti à être tués et surtout s'ils ne peuvent faire l'objet d'actes de légitime défense, alors il n'est pas justifié de les attaquer. *Secundo*, il y a continuité entre la morale ordinaire et la morale de la guerre : plus précisément, il n'y a pas de morale spécifique aux situations de guerre, et cette dernière doit être soumise aux mêmes outils d'évaluation morale que les situations ordinaires. *Tertio*, les lois positives de

la guerre n'épuisent pas la discussion normative, et il y a une place pour une évaluation morale potentiellement en désaccord avec les lois de la guerre. Si on admet le raisonnement en dix points présenté plus haut, et si on admet ces trois présupposés, alors on est lié à une conclusion pacifiste : il n'y a aucune permission militaire de tuer qui soit moralement justifiable, et donc toute guerre consiste dans une avalanche d'actes immoraux. Il y a *résurgence du pion*, dans cette perspective, parce que le statut moral individuel des personnes engagées dans le conflit reçoit une attention que lui dénie les partisans de la Doctrine classique de la guerre juste, et que cette attention portée aux pions individuels vient s'enfoncer comme une épine dans le pied des partisans de la Doctrine.

Il s'agira ici d'examiner de plus près l'étape n°6 de la critique individualiste – à savoir la thèse selon laquelle la permission militaire de tuer ne peut être justifiée par la légitime défense. Je procéderai comme suit. D'abord, je broserai brièvement le portrait de la permission militaire de tuer telle que la reconnaissent la Doctrine classique de la guerre juste et le Droit international (section 2). Ensuite, je présenterai deux théories tranchées de la légitime défense : la théorie causale et la théorie morale forte – qui conduisent, lorsqu'on les applique à la question des homicides militaires, à des conclusions diamétralement opposées. Nous verrons ainsi que la théorie causale est une solide alliée de la Doctrine classique, tandis que la théorie morale forte est la meilleure amie du pacifisme (section 3). Cela étant fait, je tenterai de départager ces deux théories. Et nous découvrirons qu'en réalité, ces dernières ne sont que les deux extrémités d'un continuum de possibilités intermédiaires (section 4). Je montrerai alors que, malgré cette complexité accrue, la théorie la plus prometteuse de la légitime défense est la théorie morale forte. D'où il suit que, du point de vue de la légitime défense, la position pacifiste est plus solide que la Doctrine classique de la guerre juste (section 5). Il sera alors temps de conclure – et de renvoyer provisoirement la Doctrine classique au collectivisme moral qui est peut-être son seul espoir (section 6).

## 2 LA PERMISSION MILITAIRE DE TUER

Commençons par quelques précisions sur l'objet à justifier, à savoir la permission militaire de tuer. La Doctrine classique de la guerre juste, que Michael Walzer nomme la « Convention » et qui est une imbrication de théories philosophiques et de doctrines propres au Droit international, admet bien sûr que les soldats qui se font face ont la permission, pour le dire vulgairement, de se tirer les uns sur les autres. Mais il faut en dire un peu plus. Trois points méritent d'être notés.

(i) D'abord, le principe d'*égalité morale du champ de bataille* – pour reprendre la formule célèbre de Walzer (Walzer, 1999, 188). Lorsque la guerre a commencé, les combattants sont soumis également aux règles du *jus in bello*, et reçoivent également leur protection, même si leur « camp » sert une cause injuste. C'est ce qu'on appelle l'indépendance du *jus ad bellum* et du *jus in*

*bello*. Comme l'écrit Walzer :

Nous faisons abstraction de toute considération sur la justice de la cause, parce que le statut moral des soldats est quasiment le même de chaque côté : ils sont amenés à se battre par loyauté pour leur propre Etat et par obéissance à la loi. [...] Ils se font face comme des égaux, moralement parlant (*Ibid.*, 187).

(ii) Ensuite, pierre angulaire du *jus in bello*, le principe d'*immunité des non-combattants* – qui interdit en gros de frapper des civils. On peut se référer ici aux Conventions de Genève : les « atteintes portées à la vie et à l'intégrité corporelle » de « personnes qui ne participent pas directement aux hostilités » sont « prohibées, en tout temps et en tout lieu »<sup>1</sup>. Le Protocole additionnel de 1977 avance donc cette « Règle fondamentale » : « les Parties au conflit doivent en tout temps faire la distinction entre la population civile et les combattants ainsi qu'entre les biens de caractère civil et les objectifs militaires et, par conséquent, ne diriger leurs opérations que contre des objectifs militaires »<sup>2</sup>. L'usage d'une force extrême contre des non-combattants est donc interdite par la « convention ».

(iii) Enfin, ce qu'on peut appeler la *charge de l'uniforme*. Si les *non-combattants* sont *immunisés* contre la force extrême, les *combattants*, eux, sont *non-immunisés* contre la force extrême. Or les « combattants », au regard des Conventions de Genève, sont les « membres des forces armées régulières » et les individus « portant un signe distinctif fixe et reconnaissable à distance »<sup>3</sup>. Certes, le Protocole additionnel de 1977, reconnaissant les spécificités stratégiques et légales des guerres de « Résistance » ou de « Libération », concède qu'il y a des « situations dans les conflits armés où, en raison de la nature des hostilités, un combattant armé ne peut se distinguer de la population civile ». Néanmoins, ce combattant doit s'efforcer, ne serait-ce qu'en « portant ses armes ouvertement pendant chaque engagement », de « se distinguer de la population civile » pour faciliter la discrimination entre combattants et non-combattants<sup>4</sup>. Et les exigences d'une guerre de Résistance ne suspendent pas pour autant l'*interdiction de la perfidie*. Le Protocole additionnel de 1977 consacre un article spécifique à cette prohibition. Il y est précisé que la perfidie consiste à « faire appel, avec l'intention de la tromper, à la bonne foi de l'adversaire ». Cette catégorie inclut, entre autres choses, la tromperie suivante : « Feindre d'avoir le statut de civil ou de non-combattant »<sup>5</sup>. Une telle

1. Convention (IV) de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, 12 août 1949, art. 3(1).

2. Protocole additionnel (I) aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux, 8 juin 1977, art. 48.

3. Convention (III) de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, 12 août 1949, art. 4(1).

4. Protocole additionnel (II) aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux, 8 juin 1977, art. 44 (3).

5. *Ibid.*, art. 37(1).

feinte passe bien souvent par l'absence volontaire d'uniforme. Au regard de la convention, peut-on conclure, le port de l'uniforme est un *critère du statut de combattant*. On peut affirmer ainsi que la « convention » impose aux combattants un *impératif signalétique* dont le port de l'uniforme est l'expression idéale.

Le port de l'uniforme entraîne donc des conséquences normatives. La première est un *fardeau* : les combattants ennemis sont autorisés à vous tuer si vous portez le bon uniforme, même si leur cause est injuste. C'est l'implication « en creux » de l'immunité des non-combattants et de l'égalité du champ de bataille. La seconde conséquence normative est un *privilege* : si vous tuez le porteur d'un uniforme ennemi, vous échappez aux sanctions pénales attachées dans la vie civile à l'homicide<sup>6</sup>. Pour citer à nouveau Walzer : « Ces soldats ne sont pas des criminels » (Walzer, 1999, 187). Le statut de prisonnier de guerre admis par la troisième Convention de Genève prévoit ainsi que « les prisonniers de guerre », c'est-à-dire les combattants tombés « au pouvoir d'une Partie adverse », « seront libérés et rapatriés sans délai après la fin des hostilités actives »<sup>7</sup>. Cela implique, comme le souligne très bien Christopher Kutz, qu'un porteur d'uniforme du pays X tuant le porteur d'uniforme d'un pays Y, quand X et Y sont en guerre, « ne peut pas être puni pour son homicide » (Kutz, 2005, 150). Il échappe aux sanctions qu'un homicide similaire entraînerait en contexte civil. La charge de l'uniforme, c'est donc ces deux conséquences normatives entraînées par le port de l'uniforme : le fardeau de la « tuabilité », et le privilege de l'« impunité ».

Tels sont les contours de la permission militaire de tuer incluse dans la Doctrine de la guerre juste. Tel est l'objet dont il s'agit de savoir s'il peut ou non être justifié au nom de la légitime défense.

### 3 DEUX THÉORIES TRANCHÉES DE LA LÉGITIME DÉFENSE

On peut distinguer deux théories de la légitime défense à la fois très simples et entretenant des liens diamétralement opposés avec la permission militaire de tuer. Toutes deux répondent à la question : qu'est-ce qui fait d'un individu la cible appropriée d'un acte de légitime défense ? Autrement dit, elles prétendent fournir un critère de *vulnérabilité normative à l'attaque défensive*. En temps normal, nos morales ordinaires admettent que nous sommes *immunisés* contre les attaques physiques potentiellement mortelles. Mais certains d'entre nous, dans certaines circonstances, perdent cette immunité : ils sont normativement vulnérables – c'est ainsi que je traduis l'anglais « *liable* » employé par Jeff McMahan (e.g. McMahan, 2009). La première, la théorie *causale* ou *matérielle*, débouche assez naturellement sur la permission militaire

6. Je suis sur ce point l'excellent article de Christopher Kutz (2005, 148-180).

7. *Convention (III) de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre*, 12 août 1949, art. 118.

de tuer. La seconde, la théorie *morale forte*, débouche assez naturellement sur le rejet de la permission militaire de tuer.

(a) *Théorie causale*. « En temps de guerre, écrit Brian Orend dans un des exposés les plus récents de la Doctrine classique, une cible légitime est toute personne ou toute chose engagée dans l'infliction d'un dommage » (Orend, 2006, 107). Par ces mots, il prête allégeance à la théorie causale de la légitime défense. Cette dernière invoque un critère *causal* ou *matériel* de vulnérabilité normative à l'attaque défensive : *peut faire l'objet d'une attaque défensive légitime tout agent causalement impliqué dans une menace objective*. Ses intentions, sa responsabilité, sa culpabilité ne sont pas pertinentes. De ce point de vue, comme le soutient le théoricien du droit George P. Fletcher, il est permis d'employer une force défensive contre un agresseur "psychotique" momentanément privé de responsabilité par une crise de démence (e.g Fletcher & Ohlin, 2008, 107-8). La légitime défense, autrement dit, autorise à tuer les *Agresseurs Innocents*.

Cette théorie causale ou matérielle de la vulnérabilité normative à l'attaque défensive est endossée par des auteurs comme Elizabeth Anscombe, Thomas Nagel ou Michael Walzer bien sûr. Et elle permet de justifier assez facilement la permission militaire de tuer – ainsi que les éléments centraux du *jus in bello* classique. Elle permet de justifier la permission militaire de tuer les soldats de l'armée adverse parce qu'ils sont matériellement engagés dans une menace pesant sur ma propre vie : ils peuvent à tout instant tenter de m'abattre. Dès lors, selon la théorie causale, ils sont normativement vulnérables à une attaque défensive de ma part. En outre, la théorie causale nous permet aussi de justifier l'égalité morale des combattants : tous les soldats en présence, quelle que soit la justice ou l'injustice de la cause qu'ils défendent, ont le même statut moral – les mêmes permissions et les mêmes vulnérabilités. Tous peuvent tirer, et tous constituent des cibles légitimes. Puisque seul compte l'engagement causal dans une menace, en effet, la question de savoir si un soldat sert une cause juste n'a aucune pertinence pour déterminer s'il a ou non la permission de tirer sur l'ennemi. L'égalité morale des combattants est garantie par l'égalité de leur dangerosité réciproque. Et il suit également, comme le veut la Doctrine classique de la guerre juste, que le *jus in bello* est indépendant du *jus ad bellum* : la justice de la cause défendue n'affecte pas la permission militaire de tuer. Ensuite, la théorie causale nous permet aussi de justifier la discrimination entre combattants et non-combattants : tout soldat n'a la permission de tirer que sur des *soldats adverses*, et non pas sur les civils de la nation adverse. Puisque le critère de vulnérabilité normative à l'attaque défensive est l'engagement matériel ou causal dans une menace, il s'ensuit que les non-combattants, précisément parce qu'ils ne sont matériellement engagés dans aucune menace, ne sont pas vulnérables – ils sont immunisés contre l'emploi de la force militaire et sortent du champ d'application de la permission militaire de tuer. Le principe de discrimination entre combattants et non-combattants s'impose donc dans ce cadre comme un corollaire évident.

(b) *Théorie morale forte*. Cette dernière invoque un critère *moral* de vulnérabilité normative à l'attaque défensive : *ne peuvent faire l'objet d'une attaque défensive légitime que les agents moralement coupables d'un tort injuste ou d'une menace de tort injuste*. Pour parler comme David Rodin, il doit y avoir "faute" de la part de la cible d'un acte de légitime défense. Le critère moral présenté ici est assez exigeant – c'est pourquoi nous avons affaire à une théorie morale *forte*. L'emploi d'une force défensive potentiellement mortelle doit satisfaire trois conditions pour être légitime. (i) Il doit viser une cible engagée dans l'infliction d'un *tort injuste*. Un policier agissant sur la base d'un mandat d'arrêt en bonne et due forme et obligé d'employer une force raisonnable contre un suspect récalcitrant inflige certes à ce dernier un dommage significatif. Mais ce dommage n'est *pas un tort injuste* : la tentative d'arrestation est justifiée *ex hypothesi* par une procédure judiciaire fondée sur les méfaits passés réels du criminel. Comme le policier n'est pas impliqué dans l'infliction d'un tort injuste, le criminel qu'il vient arrêter n'a aucun titre à se lancer dans une contre-attaque défensive légitime. (ii) La cible doit être moralement *responsable* : elle n'est pas démente, ni sous le contrôle d'un savant fou lui ayant implanté une puce électronique dans le cerveau. La cible doit être l'auteur de ses actes<sup>8</sup>. (iii) La cible doit être moralement *coupable* : aucune excuse ne vient tempérer sa faute – par exemple, elle n'agit pas sous l'effet de l'ignorance, comme dans l'histoire d'un homme qui reçoit la visite du jumeau d'un *serial killer* célèbre et qui l'abat de peur d'être la trentième victime.

Si l'on accepte ce critère moral de vulnérabilité normative, alors la justification de la permission militaire de tuer au nom de la légitime défense devient terriblement périlleuse. D'abord, les soldats combattant pour une juste cause – par exemple parce qu'ils résistent à une agression – sont dans le même cas que le policier évoqué plus haut : ils n'infligent aucun *tort injuste*. Donc ils ne satisfont pas le critère de vulnérabilité, et ne peuvent faire l'objet d'une action défensive légitime de la part de leurs adversaires. S'il y avait une permission militaire de tuer, elle devrait être – comme dans le cas de la légitime défense – *asymétrique* : seuls en profitent les défenseurs d'une juste cause. Cela revient à contester l'égalité morale des combattants, ainsi que l'indépendance du *jus in bello* et du *jus ad bellum*. Des pièces-maîtresses de la Doctrine de la guerre juste devraient alors être abandonnées. Mais il y a plus. Car il est même difficile de justifier la permission militaire de tuer les soldats au service d'une cause injuste. Notre critère de vulnérabilité exige notamment la culpabilité morale – à savoir l'absence d'excuses au bénéfice de l'agresseur. Or il est assez facile de soutenir que la plupart des soldats d'une armée au service d'une cause injuste sont excusés – sinon complètement, du moins dans une mesure assez large pour nous entraîner à penser qu'ils ne méritent

---

8. On peut se demander ce que veut dire l'expression «être l'auteur de ses actes», que j'ai toujours trouvée personnellement énigmatique. Mais je laisse son élucidation de côté, en faisant l'hypothèse qu'il en existe une interprétation intuitive qui satisfera les lecteurs et lectrices.

pas la peine de mort. Les excuses fonctionnent comme des atténuateurs de blâme : elles ne rendent pas l'acte incriminé moralement acceptable, mais diminuent l'intensité du blâme ou de la sanction qu'on peut diriger contre son auteur. Au nombre des excuses canoniques, à la fois en droit et en morale, on compte l'ignorance et la coercition. Il est très probable que de telles excuses s'appliquent aux soldats engagés dans une guerre injuste. Comme l'écrit McMahan dans un de ses moments quasi-pacifistes :

Le raisonnement qui conduit les autorités suprêmes à décider d'entrer en guerre et de combattre d'une certaine manière n'est généralement pas accessible aux soldats ordinaires, [. . .] on ment souvent, voire typiquement, aux soldats concernant les buts réels des guerres auxquelles ils sont appelés à participer, [. . .] ils sont endoctrinés à accepter sans esprit critique tout ce que leurs supérieurs hiérarchiques leur disent, [. . .] ils sont intensivement conditionnés à obéir aux ordres sans réflexion et ainsi de suite (McMahan, 1994, 206).

De telles considérations offrent des raisons de penser que même les soldats d'une armée injuste animée par l'esprit de conquête et d'usurpation sont moralement innocents. Si tel est le cas, ils ne satisfont pas le critère moral de vulnérabilité à l'attaque défensive. Donc ils ne peuvent faire l'objet d'un acte de légitime défense. Donc les soldats de l'armée juste n'ont pas la permission morale de les tuer. Le verdict est sans appel : la légitime défense ne peut justifier la permission de tuer les soldats d'une armée juste ; elle ne peut justifier de tuer les soldats d'une armée injuste ; donc elle ne peut justifier la permission militaire de tuer *tout court*.

#### 4 UN CONTINUUM COMPLEXE D'OPTIONS

Si l'on jette un regard superficiel sur la littérature existante, on peut d'abord penser qu'il existe des raisons définitives de préférer la théorie morale forte à la théorie causale – et donc des arguments puissants en faveur de la thèse pacifiste selon laquelle la permission militaire de tuer est *indérivable* de la notion de légitime défense. Ces arguments sont négatifs, et visent à montrer l'absurdité de la théorie causale. Cette dernière ne tiendrait pas la route, car elle est incompatible avec la logique de la légitime défense dans les contextes ordinaires de la vie civile. Dans ces contextes ordinaires, l'engagement matériel dans une menace ou la contribution causale ne sont pas suffisants pour rendre un agent normativement vulnérable. Deux cas typiques illustrent ce point : le scénario du *Spectateur Innocent* et le scénario de l'*Agresseur Juste*.

*Spectateur Innocent*. Imaginons la situation suivante : vous roulez dans votre 4x4 sur une route principale. Soudain, votre ennemi de toujours surgit devant vous aux commandes d'un char d'assaut, bien décidé à tenir sa promesse de vous faire la peau. Malgré la solidité de votre 4x4, vous êtes assuré de mourir si le char vous percute. Heureusement, vous apercevez sur votre droite un chemin secondaire qui vous permettrait de prendre la fuite et de

sauver votre vie. Malheureusement, une petite voiture de ville vous bloque la route. Son chauffeur n'a pas vu le char et ne se doute pas du danger qui vous guette. Et en raison de travaux bruyants, vous ne pouvez le prévenir. Mais vous pourriez foncer à plein gaz, percuter la petite voiture en tuant le chauffeur sous le choc de votre 4x4 et vous tirer ainsi d'affaire. Le chauffeur de la petite voiture est un *Spectateur Innocent*. Mais on peut soutenir qu'il contribue causalement au piège mortel où vous êtes pris : sans sa présence, le piège ne serait pas mortel, puisque vous pourriez vous enfuir. La question est la suivante : avez-vous le droit, pour défendre votre vie, de porter atteinte à celle du Spectateur Innocent ? Non, semble-t-on devoir répondre. Mais alors la simple contribution causale à une menace n'est pas suffisante pour qu'un individu puisse faire l'objet d'une mesure défensive légitime. Les partisans du critère matériel peuvent invoquer en réponse la *responsabilité causale* : le Spectateur Innocent n'est pas responsable de sa contribution causale – il est là par hasard. Il y a donc entre, entre un Agresseur Innocent et un Spectateur Innocent, une différence notable. Mais il n'est pas sûr que cette réponse fasse l'affaire, comme le note David Rodin (2002, 82-83). Car elle se heurte au deuxième scénario, celui de l'Agresseur Juste.

*Agresseur Juste*. L'exemple classique est celui de l'agent de police qui vient arrêter un criminel. Ce dernier sort son arme et tire un coup de feu sur le policier – lequel dégaine à son tour pour se défendre. Dès cet instant, le policier est *responsable* de sa contribution causale à une menace contre la vie du criminel : ce n'est pas un spectateur, mais un agresseur. Et il contribue causalement à cette menace pour de *bonnes raisons* : c'est un agresseur *juste*, donc *non coupable*, donc fonctionnellement équivalent à un agresseur *innocent*. Si la théorie causale de la légitime défense était admise, même dans sa version amendée pour parer à l'objection du Spectateur Innocent, alors il s'ensuivrait que, *passé son premier coup de feu injustifié*, le criminel est en situation de légitime défense et que tous ses coups de feu ultérieurs sont moralement justifiés. S'il finit par abattre le policier, on a alors affaire à un homicide auto-défensif justifié. Cette conclusion heurte notre usage de la notion de légitime défense. Comme le note McMahan,

on ne peut avoir aucun droit de défense contre la menace d'un dommage auquel on s'est rendu soi-même vulnérable [...]. Le meurtrier, en menaçant à tort la vie de personnes innocentes, s'est rendu vulnérable à être tué par légitime défense. Par conséquent, il n'a aucun droit à se défendre contre l'agent de police, si la seule option défensive efficace qui lui est ouverte est de le tuer. Il est donc faux qu'en menaçant autrui, on se rende nécessairement vulnérable à ses actions défensives (McMahan, 2009, 14).

Il n'est pas moralement permis de lancer une attaque défensive contre un *Agresseur Juste*. C'est pourtant ce que doivent conclure les partisans du critère matériel. Lequel succombe donc à l'absurdité de ses implications.

Des auteurs comme David Rodin pensent que si l'on abandonne le critère causal, on doit renoncer à l'idée qu'il peut y avoir légitime défense contre des

Agresseurs Innocents. Il faut donc restreindre la classe des cibles appropriées de la légitime défense aux *Agresseurs Coupables*. Et cela nous fait tomber dans les bras de la théorie morale forte. Malheureusement, les choses sont autrement plus compliquées.

Car on peut distinguer, entre la théorie causale et la théorie morale forte, plusieurs « possibilités intermédiaires », et plusieurs « dimensions de différenciation » d'une théorie à l'autre. Ces dimensions de variabilité sont (au moins ?) au nombre de trois. Deux théories de la légitime défense peuvent se différencier par la nature de la menace à laquelle l'autodéfense réagit : s'agit-il de n'importe quelle menace, ou l'autodéfense n'est-elle légitime que contre une menace *injuste*? Elles peuvent se différencier par la nature du rapport entre la cible de légitime défense et la menace qu'elle impose : rapport causal ou moral? Elles peuvent enfin se différencier par le degré d'implication : l'autodéfense est-elle légitime uniquement contre une personne présentement impliquée dans la menace, ou peut-elle être légitime contre ce que Jeff McMahan appelle une *Cause Coupable* (par exemple un savant fou qui verse au temps  $t$ , dans le verre de Max, une drogue le transformant en tueur fou au temps  $t+n$  – savant fou qui, au temps  $t+n$ , quand Max essaie de me tuer, est tranquillement assis dans son salon en savourant un whisky en compagnie de sa femme et de ses deux enfants)? Laissons ici tomber la troisième dimension, et concentrons-nous sur les deux premières. On peut repérer dans la littérature, sur cette double base, un continuum de cinq options allant de la moins exigeante à la plus exigeante :

1. Théorie *causale pure* : peut faire l'objet d'une attaque défensive tout individu *causalement/matériellement impliqué* dans une menace. L'implication causale de la cible dans une menace est ici une condition *nécessaire et suffisante* de la légitime défense.
2. Théorie *causale modérée* : peut faire l'objet d'une attaque défensive tout individu *causalement/matériellement engagé* dans une menace *injuste*. L'implication causale de la cible dans une menace est ici, seulement, une condition *nécessaire et non suffisante* de la légitime défense. Une telle solution permet de sauver la théorie causale du contre-scénario de l'*Agresseur Juste*. Mais cela nous laisse sans remède face au cas du *Spectateur Innocent* causalement « embringué » dans la menace injuste créée par un *Agresseur Coupable*. Et se pose le problème, clairement soulevé par Michael Otsuka (1994, 74-94), des *Projectiles Innocents* : le gros homme poussé sur vous du haut d'une falaise et dont la chute vous tuerait sur le coup.
3. Théorie *agentive* : peut faire l'objet d'une attaque défensive tout individu *agentivement engagé* dans une menace *injuste*. Cela résout le cas des *Projectiles Innocents*, mais pas celui des *Menaces Innocentes* : un homme pris d'une crise de démence, ou tombé sous le contrôle d'un savant fou démoniaque le téléguidant à distance grâce à une puce électronique implantée dans son cerveau, qui vous attaquerait malgré lui en menaçant vos jours.

4. Théorie *morale faible* : peut faire l'objet d'une attaque défensive tout individu *moralement responsable* d'une menace *injuste*. La cible de la légitime défense n'est pas ici nécessairement coupable. Car je puis être responsable d'une menace injuste sans être coupable en raison de certaines excuses « objectives » qu'on peut m'accorder : ignorance, responsabilité diminuée, contrainte extérieure, détresse extrême, etc.
5. Théorie *morale forte* : peut faire l'objet d'une attaque défensive tout individu *moralement coupable* d'une menace *injuste*.

On voit immédiatement que l'argument esquissé plus haut ne permet pas de passer, sans autre forme de procès, de 1 à 5. Le cas de l'*Agresseur Juste* nous autorise tout au plus à conclure qu'il faut abandonner la théorie causale pure au profit d'une théorie causale modérée : l'*Agresseur Juste* n'est pas normativement vulnérable à une attaque défensive, selon cette dernière, parce que, s'il est bien causalement engagé dans une menace, cette menace n'est pas injuste – notre policier a de bonnes raisons morales de vouloir arrêter le criminel. Le cas du *Spectateur Innocent*, en revanche, vient bien poser problème à la théorie causale modérée : notre innocent est causalement « embringué » malgré lui dans la clôture du piège mortel injuste où je suis enfermé, mais ce n'est pas l'agent responsable de cette menace. Ce dernier scénario nous fournit donc une raison d'abandonner la théorie causale modérée au profit, au moins, de la théorie agentive. Quoi qu'il en soit, nous ne sommes pas pour autant parvenus à la théorie morale forte requise par l'argument pacifiste.

Mais nous sommes néanmoins déjà en état d'ébranler la Doctrine classique de la guerre juste. Car si l'on admet que la théorie causale pure est intenable, alors on doit renoncer à un élément central de la Doctrine : l'égalité morale des combattants. Dès qu'on quitte la théorie causale pure en effet, une clause apparaît dans toutes les théories de la légitime défense restantes : la connexion entre la cible de la légitime défense et une *menace injuste*. Si je ne fais pas peser, sur un ou plusieurs individus, une menace moralement injuste, alors je ne suis pas normativement vulnérable à une attaque défensive – je ne porte pas le fardeau de la tuabilité. Un corollaire assez corrosif suit de ce point. Lors d'une guerre, et sauf à imaginer un cas improbable où les deux camps poursuivent une juste cause, on a affaire à l'opposition entre un « camp » au service d'une cause injuste (typiquement : l'agression) et un « camp » au service, par hypothèse, d'une juste cause (typiquement : la résistance à l'agression). Les soldats du « camp juste » n'imposent aucune menace injuste : certes, ils sont menaçants pour les agresseurs ; mais leur menace est *juste*, parce qu'ils tentent simplement de se défendre contre une agression. Donc, sauf dans la théorie causale pure, les soldats du « camp juste » ne sont *pas* normativement vulnérables aux attaques défensives des soldats adverses. Comme l'écrit avec fermeté Lionel McPherson, en employant le concept d'« innocence » pour désigner l'invulnérabilité normative : « Les personnes, soldats inclus, ne perdent pas leur innocence dans le moindre sens plausible simplement parce qu'ils constituent une menace immédiate *pour les*

*agents d'une agression injuste*» (McPherson, 2004, 487). S'il y a permission militaire de tuer, elle est donc *asymétrique* : les soldats de l'armée juste ont la permission de tirer sur les soldats de l'armée injuste, mais la réciproque n'est pas vraie. C'est donc la fin de l'égalité morale des combattants. Et du même coup, c'est la fin de l'indépendance entre *jus ad bellum* et *jus in bello* : ce qu'il est moralement permis de faire *in bello* est une fonction de ce qu'on a fait *ad bellum*. Dès lors qu'un partisan de la Doctrine renonce à la théorie causale pure, il n'a plus à sa disposition qu'une *version hétérodoxe* de la Doctrine. Et à proprement parler, il doit même renoncer au concept de « *guerre juste* ». Si l'on admet qu'une guerre est un choc entre armées « égales », alors nous ne pouvons plus parler de guerre juste : il n'y a pas de guerre juste, car une des armées en présence ne devrait moralement pas être là. Sa présence sur le champ de bataille est une *faute morale*. Et il y a, au mieux, une action organisée, du côté de l'armée juste, de légitime défense collective. Chaque coup de feu tiré par les soldats injustes est un crime moral. On peut donc admettre que la Doctrine de la guerre juste a déjà subi une lourde défaite. Mais le pacifisme n'a pas pour autant remporté la victoire.

## 5 LA VALSE DES VIGNETTES

Si l'on veut départager ces différentes théories de la légitime défense, on doit se confronter à une valse de vignettes qui sont autant d'expériences de pensée destinées à tester nos intuitions à l'endroit de telle ou telle théorie. Voyons cela.

Nous savons déjà que la théorie causale pure se heurte au cas de l'*Agresseur Juste*, et que la théorie causale modérée se heurte au cas du *Spectateur Innocent*. Que nous dit la position suivante sur le continuum ? Elle nous dit, théorie *agentive*, que la condition nécessaire de la vulnérabilité normative aux attaques défensives est que la cible soit engagée *agentivement* dans une menace injuste. Qu'est-ce à dire ? Pour bien le comprendre, deux vignettes sont utiles : celle du *Projectile Innocent* et celle de la *Menace Innocente*.

*Projectile Innocent*. Un gros homme se promène dans la campagne. Soudain, une tornade se lève et l'emporte dans les airs. Lorsque la tornade se calme enfin, l'homme a été projeté assez loin, et, par malchance, il tombe droit sur vous. Si vous ne faites rien, vous serez tué sur le coup – mais lui s'en sortira, car votre corps amortira suffisamment sa chute. Vous avez un pistolet laser et pouvez le désintégrer juste avant qu'il ne vous écrase.

*Menace Innocente*. Une femme s'est fait implanter à son insu durant son sommeil une puce électronique sophistiquée qui permet à un savant fou de contrôler son corps. Au matin, le savant fou la téléguide dans votre direction, un couteau à la main, et la jette sur vous. La malheureuse reste entièrement consciente, son esprit comme emprisonné dans une machine étrangère. Mais elle ne peut rien faire et assiste, malgré elle, à la tentative de meurtre que

son corps a lancée contre vous. Vous avez un pistolet laser et vous pouvez la liquider avant qu'elle ne vous éventre.

Le *Projectile Innocent*, en tant que projectile, n'est pas un agent : il ne fait rien, et c'est son corps en tant qu'objet gouverné par les lois impersonnelles de la météorologie et de la gravitation qui vous menace. De ce fait, bien sûr, il n'est pas coupable de la menace qui vous est infligée ; il n'en est pas responsable non plus : en tant que menace, ce n'est pas même un *agent*. La *Menace Innocente*, elle, fonctionne bien comme l'agent de l'agression : son corps accomplit les gestes qui vous mettent en danger. Mais, comme le *Projectile Innocent*, elle n'est pas responsable de la menace – puisqu'elle ne contrôle pas ses gestes – et n'en est pas non plus coupable. Selon la théorie agentive, semble-t-il, il n'est pas permis de tuer le *Projectile Innocent* pour sauver sa propre vie ; mais il est permis de tuer la *Menace Innocente*.

La théorie agentive est-elle plausible ? Pas tant que cela, en vérité. Ce qui nous avait motivé à abandonner la théorie causale modérée, c'était le cas du *Spectateur Innocent*. Or, comme le note Michael Otsuka, *Spectateur Innocent*, *Projectile Innocent* et *Menace Innocente* sont, moralement parlant, dans le même panier. Ils partagent une « importante propriété moralement pertinente » : à l'égard de la menace qu'ils représentent pour autrui, ils sont tous « spectateurs ». La *Menace Innocente* est certes à première vue différente du *Spectateur* : « Elle va vous tuer si vous ne la tuez pas ». À la différence du *Spectateur*, partant, elle est bien l'*agente* du danger mortel. Mais comme le *Spectateur*, elle n'a qu'un rapport « extérieur », pour ainsi dire, aux mouvements de son corps : « ce qui met en danger la vie d'autrui n'est pas une de ses actions, ni la conséquence d'une de ses actions » (Otsuka, 1994, 84-85). Est donc vrai, de la *Menace Innocente*, ce qui est vrai du *Spectateur Innocent*. Et ce qui vaut pour la *Menace Innocente* vaut bien entendu à plus forte raison pour le *Projectile*. Or, soutient Michael Otsuka – et je le rejoins sans hésitation sur ce point –, l'interdiction de tuer un *Spectateur Innocent* est une des convictions bien pesées les plus centrales de notre réflexion morale<sup>9</sup>. Donc s'il est interdit de tuer un *Spectateur Innocent*, et si le *Projectile Innocent* et la *Menace Innocente* sont moralement dans le même panier, alors il est interdit de tuer le *Projectile Innocent* et la *Menace Innocente*. Donc la théorie agentive, qui entraîne la conclusion inverse dans le cas de la *Menace*, est intenable.

Otsuka n'en reste pas là, et il enfonce le clou en nous proposant une pro-

---

9. Bien sûr, si l'on est conséquentialiste, on considérera que des barrières déontologiques de ce type doivent être traitées avec méfiance et qu'on doit faire attention de ne pas tomber dans le fétichisme en les tenant pour des prohibitions absolues. Mais comme le note Otsuka, il n'est pas nécessaire de rejeter l'approche conséquentialiste pour prendre au sérieux l'interdiction de tuer un *Spectateur Innocent*. S'il était question de tuer un innocent pour sauver cent autres innocents, la méfiance conséquentialiste à l'égard des barrières absolues aurait probablement des arguments à faire valoir. Mais nous nous intéressons ici au cas de la légitime défense, et donc à des situations où il s'agit généralement d'un jeu à somme nulle : une vie contre une vie.

gression de vignette en vignette <sup>10</sup> :

*Le tram et le passant.* Un tram vide s'est mis à descendre le long d'une pente, parce que ses freins ont lâché peut-être, et il roule à toute vitesse droit sur vous. Un passant se trouve juste à côté. A moins que vous ne lanciez une bombe qui détruira et le tram et le passant, le tram va vous écraser mortellement.

Ce scénario, détails mis à part, est structurellement identique à celui du *Spectateur Innocent*. Donc, semble-t-il, il n'est pas permis de détruire le tram – car cela tuerait un innocent. Soit. Imaginons maintenant une légère modification de la vignette précédente :

*Le tram et le dormeur.* Un tram s'est mis à descendre le long d'une pente, parce que ses freins ont lâché peut-être, et il roule à toute vitesse droit sur vous. Un nettoyeur avait profité du véhicule vide pour faire une sieste. Il est emporté dans la course du tram sans avoir rien fait du tout. A moins que vous ne lanciez une bombe qui détruira et le tram et le dormeur, le tram va vous écraser mortellement.

Comme le note Otsuka, la seule différence notable, ici, est un *changement de lieu* : l'innocent qui se trouvait hors du tram, dans le scénario précédent, est maintenant *dans le tram*. Mais un simple changement de lieu ne peut emporter aucune différence moralement pertinente : nous avons affaire à la même vignette que tout à l'heure, mais l'innocent est simplement « ailleurs ». Donc à nouveau, il n'est pas permis de faire exploser le tram.

Or la vignette de la *Menace Innocente* – cette femme prise au piège de la machine de son corps contrôlée par un savant coupable – est moralement équivalente à celle du *Tram et du dormeur*. La différence ne tient pas dans un changement de lieu de l'innocent, mais dans un *changement de véhicule*. Mais un changement de véhicule n'a aucune pertinence morale. Donc il en va de la *Menace Innocente* – par l'intermédiaire de la vignette du *Tram et du dormeur* – comme du *Spectateur Innocent*. On part d'un cas moralement clair d'interdiction de tuer et, par une suite de légères modifications de scénario moralement non pertinentes, on parvient au cas de la *Menace Innocente*. Donc il n'est pas moralement permis de tuer cette dernière.

Il nous reste donc deux possibilités : les théories morales faible et forte. Comment choisir entre les deux ? La théorie morale forte a le mérite de ne pas couper les cheveux en quatre : si les innocents ne peuvent être tués en légitime défense, alors admettons que seuls les coupables, les *Agresseurs Coupables*, le peuvent. La *culpabilité* de la cible – où la culpabilité est com-

---

10. Je modifie légèrement les scénarios pour les rendre plus « pittoresques ». Leur armature narrative ne change cependant pas.

prise comme la présence de responsabilité morale jointe à l'absence d'excuses – est la condition nécessaire de la légitime défense. En tant qu'ami du pacifisme, j'aimerais qu'on puisse ainsi terminer le débat. Mais Jeff McMahan pense que la culpabilité n'est *pas* une condition nécessaire de la vulnérabilité normative.

Son exemple fétiche est celui de l'automobiliste imposant des risques à autrui, et cela nous donne une nouvelle vignette :

*L'automobiliste prudent mais malchanceux.*

Une personne garde sa voiture en bon état et conduit toujours de manière prudente et alerte. Mais un jour, néanmoins, des circonstances bizarres lui font perdre le contrôle de son véhicule. Ce dernier tourne en direction d'une piétonne; et il la tuera à moins qu'elle ne le désintègre au moyen d'un de ces engins explosifs avec lesquels les piétons, dans les exemples philosophiques, ont l'habitude d'être équipés (McMahan, 2005, 393).

L'automobiliste, soutient McMahan, est normativement vulnérable à une attaque défensive de la piétonne : celle-ci a la permission de le tuer en légitime défense. L'automobiliste « s'est volontairement engagé dans une activité risquée et il est responsable des conséquences lorsque les risques qu'il a imposés résultent dans un dommage » (*Ibid.*, 394). Et son choix de conduire sa voiture n'était imposé par aucune *justification objective* – comme ce serait le cas pour un ambulancier, qui a une raison impartiale indépendante de ses caprices de conduire son ambulance sur les lieux d'un accident pour sauver une vie. Notre automobiliste est une *Menace Innocente Mais Responsable* : innocente, parce qu'elle n'a formé aucune intention coupable de nuire injustement à autrui; mais responsable, parce qu'elle savait, au moment de prendre le volant, que la conduite automobile comportait des risques, même minimes, d'imposer à autrui un risque injuste car immérité. Si donc il faut choisir entre la vie de la piétonne et celle de l'automobiliste, « il est équitable que [l'automobiliste] supporte toutes les conséquences au lieu de les imposer à la piétonne » (*Loc. cit.*). Par justice, donc, il peut être moralement justifié de tuer en légitime défense une *Menace Innocente* simplement responsable d'avoir choisi une activité risquée. Comme le résume bien Benbaji : « La responsabilité (pour une menace), dans ce sens minimal, est comprise dans les termes de trois concepts de base : l'agentivité, la causalité et le risque. L'agent normativement vulnérable impose activement un risque, qui provoque une menace inattendue mais prévisiblement injuste » (Benbaji, 2007, 562).

Or certains soldats satisfont ce critère : ils imposent activement un risque, le risque de tuer des innocents s'ils sont lancés dans une guerre injuste; et ce risque, lorsque effectivement leur nation déclenche une guerre d'agression, provoque une menace inattendue mais prévisiblement injuste. Donc les soldats d'une armée injuste sont normativement vulnérables aux attaques défensives des soldats de l'armée juste. Mais l'inverse n'est pas vrai : les soldats de l'armée juste combattent pour une cause objectivement justifiée – résister à l'agression –, et ils ressemblent plus à l'ambulancier qu'à l'automobiliste de

notre expérience de pensée. Donc ils ne peuvent être légitimement attaqués. Si McMahan a raison contre la théorie morale forte, alors on obtient, non pas une position pacifiste, mais une version révisionniste de la Doctrine de la guerre juste.

Mais on est en droit de rester sceptique devant l'argument de McMahan, qui est très faible. Pour commencer, la solution de McMahan a des implications extrêmement contrintuitives. Est normalement vulnérable à une attaque défensive une cible responsable, « par le biais d'une action qui manque de justification objective, de la menace d'un dommage injuste à autrui, où un dommage est injuste si c'est un dommage auquel la victime n'est pas normalement vulnérable et auquel elle n'a pas consenti » (McMahan, 2005, 394). Considérons maintenant le cas suivant, imaginé par McMahan lui-même :

*La mère du tueur.*

Le seul moyen par lequel vous pouvez éviter d'être tué par un agresseur coupable est de tuer sa mère. Si vous la tuez, pouvez-vous ensuite faire valoir qu'elle était normalement vulnérable à votre homicide parce que, en tant qu'agent moralement responsable, elle a volontairement choisi de s'engager dans une activité (avoir un enfant) qui avait une minuscule probabilité de résulter dans une menace injuste ? (McMahan, 1994, 196).

McMahan, bien entendu, essaie de montrer que son critère de vulnérabilité n'a pas de telles implications. Il invoque deux raisons pour bloquer l'implication. D'abord, l'idée de « cause proche » : la mère n'est pas une cause assez proche de la menace pour être vulnérable. Mais ce critère est trop *ad hoc* pour mériter beaucoup d'attention, et on voit mal en quoi la proximité causale est moralement pertinente. En outre, McMahan soutient qu'il est parfois légitime de lancer une attaque défensive contre une cause lointaine : je suis sur le point d'être torturé sous les auspices d'une loi injuste ; je ne peux me défendre directement contre le tortionnaire, mais je pourrais me défendre en éliminant l'auteur de la loi injuste ; il est responsable du dommage injuste dont je suis menacé, car son activité législative était une activité à risque et le risque s'actualise maintenant à mes dépens, et sa mort, sous l'effet d'un mécanisme insolite, mettrait immédiatement fin à la menace qui pèse sur moi. Dans un tel cas, soutient McMahan, l'auteur de la loi est normalement vulnérable à mes attaques défensives. Quelle différence avec la mère du tueur ? Celle-ci, répond McMahan : « l'action qui a produit la menace était typiquement risquée ou était telle que, dans les circonstances, l'agent aurait dû prévoir qu'elle comportait un risque non négligeable d'infliger un dommage injuste important » (McMahan, 2005, 397). L'action du législateur pro-torture satisfait cette condition de *prévisibilité*, l'action de la mère ne la satisfait pas. Peut-être, faut-il répondre. Mais cela dépend des circonstances : la mère aurait très bien pu recevoir un avis négatif de procréation, après un test génétique indiquant une forte probabilité pour elle d'engendrer un psychopathe.

Elle est responsable de l'existence prévisiblement dangereuse du psychopathe qui tente maintenant d'intenter à mes jours. L'implication contrintuitive n'est donc pas clairement bloquée.

L'argument principal de McMahan en faveur de la thèse selon laquelle la culpabilité n'est pas une condition nécessaire de la vulnérabilité normative est assez faible. Il consiste simplement dans l'expérience de pensée du Conducteur prudent perdant malheureusement le contrôle de son véhicule jointe à la réaction naturelle que nous aurions, suppose McMahan, si la piétonne menacée choisissait de désintégrer le véhicule fou : nous ne la blâmerions pas. McMahan s'appuie sur ce test pour inférer que *l'autodéfense contre le conducteur est justifiée*. Mais il y a d'autres conclusions possibles, et McMahan ne les discute pas. On pourrait peut-être traiter le cas du Conducteur malheureux comme un exemple paradigmatique de la Loi du double effet : la piétonne cherche à désintégrer le véhicule pour sauver sa vie ; l'effet positif, sauver sa vie, est associé à un effet négatif, désintégrer le conducteur en même temps que son véhicule ; l'effet négatif n'est pas un moyen d'obtenir l'effet positif, puisque ce dernier ne requiert que la "disparition" du véhicule (si le conducteur parvenait à sauter par la fenêtre avant que la piétonne ne détruise la voiture, l'effet positif serait réalisé tout aussi bien) ; la piétonne ne cherche pas la mort du conducteur, mais la seule disparition du véhicule. Mais surtout, on pourrait inférer de notre indulgence à l'égard de la piétonne non pas que son acte est justifié, mais que son auteur est pleinement *excusé*.

Justifier un acte, c'est le tenir pour moralement non problématique. Excuser son auteur, c'est non pas considérer que l'acte était moralement non-problématique, mais considérer que son auteur ne mérite pas d'être blâmé pour l'avoir accompli. Le théoricien du droit George Fletcher éclaire idéalement cette distinction – qu'on peut transposer sans difficulté du domaine légal au domaine moral :

1. There is no criminal liability without blameworthy wrongdoing.
2. Claims of justification negate wrongdoing.
3. Claims of excuse negate blameworthiness (Fletcher, 1998, 85).

La transposition dans le domaine moral peut donner ce qui suit : 1° Il n'y a pas de faute morale sans l'accomplissement blâmable d'un acte immoral ; 2° Si un acte est justifié, il n'y a pas d'acte immoral ; 3° Si un acte est excusé, il n'y a pas d'accomplissement blâmable. Lorsqu'un acte moralement injustifié est néanmoins entièrement excusé, nous sommes face à un cas de *blameless wrongdoing* – un acte immoral non-blâmable<sup>11</sup>. Ce dernier concept reçoit une analyse succincte mais éclairante sous la plume de Liam B. Murphy (2000, 24-25). Admettons qu'il y a certains motifs qu'il serait injustifié

---

11. On m'excusera, je l'espère, de maintenir ici les mots anglais – qui fonctionnent presque, dans la littérature, comme le « nom propre » d'un problème classique. Si l'on voulait traduire précisément, on obtiendrait l'expression complexe suivante : *accomplissement non-blâmable d'un acte immoral*.

de vouloir éliminer – parce que, d'un point de vue utilitariste, le monde réaliserait moins de bonheur général sans lui, ou parce que, d'un point de vue déontologique, le motif en question est favorable au respect des barrières absolues de la moralité, ou enfin parce que, du point de l'éthique des vertus, le caractère des agents individuels serait moins complet sans lui. L'exemple qui occupe Murphy est celui de l'amour fraternel en tant que motivation partielle. Certaines situations peuvent survenir où, en écoutant l'un de ces motifs qu'il serait injustifié d'éliminer, un agent sera conduit à ne pas accomplir, dans un contexte de choix précis, l'acte moralement requis. Lorsque cela se produit, suggère Murphy, il y a *blameless wrongdoing* : « Les cas de *blameless wrongdoing* [. . .] sont des cas où le blâme serait illégitime ou sans fondement, en raison de la nature spéciale des motifs impliqués » (Murphy, 2000, 24). Le motif qui nous intéresse, à savoir l'instinct de survie de la piétonne menacée par le Conducteur prudent mais malchanceux, appartient-il à la classe des motifs qu'il serait injustifié d'éliminer? Fort probablement, si l'on imagine à quoi ressemblerait une humanité qui en serait privée ou si l'on imagine à quoi ressemblerait une théorie morale demandant aux agents de ne plus se soucier de leur propre survie.

Ne pas vouloir blâmer la piétonne, cela peut donc être motivé soit par la croyance que son acte était moralement justifié, soit qu'il était injustifié mais que des circonstances atténuantes s'appliquent avec une force telle qu'elle ne peut être blâmée. Le cas du Conducteur peut donc illustrer une situation d'excuse complète – l'instinct de survie étant à tel point sollicité qu'on ne peut raisonnablement attendre d'un agent placé dans la position de la piétonne qu'il s'interdise le seul moyen à sa portée de sauver sa peau. L'acte défensif de la piétonne n'est pas justifié par la légitime défense ; mais il est entraîné par un motif qu'il serait injustifié de vouloir éliminer et qui fonctionne comme une source d'excuse complète ; c'est donc certes un cas de *wrongdoing*, mais seulement de *blameless wrongdoing*. L'argument de McMahan contre le critère de culpabilité repose donc sur une seule expérience de pensée insuffisamment analysée et non concluante.

Enfin, il est douteux que le critère proposé par McMahan lui permette d'arriver à ses fins. Ce dernier est partisan d'une permission militaire de tuer *asymétrique* : seuls les soldats au service d'une juste cause ont la permission de tuer les soldats au service d'une cause injuste. Ces derniers n'ont aucune permission de tuer – car les soldats justes ne sont coupables d'aucune menace injuste et ne peuvent donc pas faire l'objet d'une attaque défensive légitime. Même si la solution de McMahan était retenue, par conséquent, la Doctrine de la guerre juste serait mise à mal. Mais il y a plus embarrassant. Comme le note Benbaji, même le critère de responsabilité ne permet pas de justifier une permission de tuer les soldats injustes aussi étendue que ne le veut la Doctrine de la guerre juste. Il nous invite pour démontrer cela à réfléchir au cas d'une action de représailles contre une attaque injuste. Le scénario est le suivant : dans le plus grand secret et sans que les forces armées régulières du pays A en soient le moins du monde informées,

une unité d'élite du pays A lance une attaque surprise de nuit contre le pays B. Cette attaque surprise est une agression injustifiée. Le pays B, en représailles, contre-attaque immédiatement et, pour affaiblir l'armée d'agression, bombarde les casernes du pays A pendant la nuit. Ce faisant, elle tue un certain nombre de soldats endormis. Le point de Benbaji est le suivant :

Dès que la guerre a commencé, les soldats endormis se sont transformés en combattants injustes [en tant que membre des forces armées d'un pays lancé dans une guerre injuste]. Quoi qu'il en soit, ils n'ont en rien contribué à l'attaque injuste, ils ne savaient rien de cette dernière et ils ne sont en rien responsables de l'agression commise par leur pays (Benbaji, 2007, 563).

Tout partisan de la Doctrine de la guerre juste et de la permission militaire de tuer les soldats au service d'une cause injuste considérerait qu'il était légitime, pour le pays B, de bombarder les soldats injustes. Pourtant, ils ne sont responsables d'aucune activité risquée. Donc le critère de McMahan ne permet pas de justifier leur mort. Partant, le critère de McMahan n'est même pas capable de justifier la permission militaire de tuer les soldats d'une armée injuste. Certes, les soldats, en tant que soldats, sont dangereux. Mais avant l'agression, les soldats endormis n'étaient responsables d'aucun dommage injuste – rien ne garantissait à leurs yeux, au moment de leur enrôlement, que leur pays allait se retrouver « du mauvais côté de la justice ». Donc la solution de McMahan n'est pas même en mesure de justifier une version modifiée et asymétrique de la permission militaire de tuer.

## 6 CONCLUSION

Si donc l'on renonce à la théorie morale faible de McMahan, on arrive – enfin – à la théorie de la légitime défense que préfèrent les pacifistes : la théorie morale forte, selon laquelle la culpabilité morale de la cible est une condition nécessaire de la permission militaire de tuer. Comme les soldats d'une armée juste ne sont engagés dans aucun tort injuste, ils ne sont pas coupables. Comme les soldats d'une armée injuste sont, pour la plupart, excusés par l'ignorance, l'immaturation, la contrainte à laquelle les soumet un régime agressif, ils ne sont pas non plus coupables. Donc il n'existe aucune permission militaire générale de tuer. Et, au mieux, on peut justifier – pour les soldats d'une armée juste – une permission très sélective de tuer les rares coupables identifiables (généraux et ministres notamment).

Mais, objectera-t-on, peut-on vraiment blâmer la piétonne qui détruirait un véhicule fonçant sur elle et son chauffeur innocent, la victime d'un agresseur psychotique qui tirerait la première pour sauver sa vie ou le malheureux qui se retrouve par hasard sur la route d'un tram fou occupé par un dormeur qui choisirait de faire exploser le wagon avant d'être écrasé ? Et si on ne peut les blâmer, ne faut-il pas conclure que la théorie morale forte est, précisément, *trop forte* ? Non, peut-on répondre. Certes, il est peut-être abusif de blâmer ou de punir ces personnages plongés dans des circonstances malheu-

reuses où de deux innocents, l'un doit nécessairement mourir, et qui décident que ce ne sera pas eux. Mais, comme on l'a vu plus haut, on ne peut pas inférer directement, de « L'auteur A de l'acte X n'est pas blâmable », que « L'acte X est moralement justifié ». Car « L'auteur A de l'acte X n'est pas blâmable » peut aussi impliquer que « L'auteur A de l'acte X est *excusé/excusable* ».

Et cela nous donne une raison supplémentaire de préférer la théorie morale forte. D'abord, peut-on faire valoir, elle offre un critère simple à l'abri des cas scabreux. Ensuite, elle ne nous contraint aucunement à blâmer celles et ceux qui s'autodéfendraient dans des scénarios de *Projectile Innocent*, de *Menace Innocente* ou de *Menace Responsable* : on peut leur accorder le bénéfice des excuses – notamment ce qu'on nomme en anglais une excuse par « *duress* » (pression irrésistible à laquelle on ne peut raisonnablement attendre qu'un agent moyen ne cède pas) – et interpréter leur cas comme un exemple de *blameless wrongdoing*.

Cette dernière remarque suggère une autre piste intéressante. Généralement, la légitime défense est conçue comme une *justification* : un homicide commis en état de légitime défense n'est plus considéré, contrairement à la présomption générale contre l'homicide en vigueur dans nos morales ordinaires, comme un acte immoral. Mais peut-être faudrait-il abandonner entièrement ce point de vue, et considérer les homicides en état de légitime défense comme des actes immoraux, parce que contraires à l'interdiction de l'homicide, mais excusés. Auquel cas, quelle que soit notre théorie préférée de la légitime défense, il n'y aurait pas *permission militaire de tuer* – mais seulement une théorie des excuses méritées par les soldats commettant des actes immoraux sur leurs champs de bataille. Cela introduirait une belle simplicité dans la question du statut moral de l'homicide : un homicide est *toujours immoral*. Et cela nous permettrait néanmoins de justifier l'indulgence que nos cœurs, souvent, nous dictent à l'endroit des auteurs d'homicides défensifs commis sous la pression d'une peur intense. Mais c'est un autre chapitre, qui mériterait de plus amples développements.

Il m'est impossible, à ce stade de la discussion, d'obtenir une conclusion définitive. Car il faudrait creuser davantage pour déterminer avec un degré de certitude satisfaisant si, oui ou non, la théorie morale forte – nécessaire à l'argument pacifiste présenté en introduction – est la bonne théorie de la légitime défense.

Mais on peut être sûr au moins d'une chose. La seule théorie de la légitime défense compatible avec la permission militaire de tuer telle qu'elle est reçue dans la Doctrine classique de la guerre juste, chez Walzer ou Orend par exemple, est la théorie causale pure. Or cette théorie est la plus branlante des cinq que nous avons passées en revue. Du point de vue de la légitime défense, par conséquent, il semble que le choix doive s'opérer entre, d'une part, une théorie plus exigeante que la théorie causale pure mais moins exigeante que la théorie morale forte, et d'autre part, la théorie morale forte. Dans le premier cas, on ne peut espérer dériver de la légitime défense qu'une version révisionniste, voire défigurée, de la Doctrine de la guerre juste. Dans le second cas,

on peut s'attendre à des conclusions pacifistes.

Si la Doctrine de la guerre juste veut pouvoir sauver sa peau, par conséquent, il est probable qu'elle doive aller chercher des munitions théoriques du côté d'une conception collectiviste de l'évaluation morale<sup>12</sup>. De cette manière, elle peut espérer détacher le fardeau de la tuabilité et le privilège de l'impunité propres aux soldats de leur *statut moral individuel* – de leur vulnérabilité normative personnelle aux tentatives d'homicides. Car cette piste individualiste est comme on l'a vu, pour la Doctrine, assez peu prometteuse.

### BIBLIOGRAPHIE

Benbaji Y. (2007), « The Responsibility of Soldiers and the Ethics of Killing in War », *The Philosophical Quarterly*, 57, 229, 558-572.

Fletcher G. P. (1998), *Basic Concepts of Criminal Law*, Oxford, Oxford University Press.

Fletcher G. P. & Ohlin J. O. (2008), *Defending Humanity. When Force Is Justified and Why*, Oxford, Oxford University Press.

Kutz, C. (2005), « The Difference Uniforms Make : Collective Violence in Criminal Law and War », *Philosophy and Public Affairs* 33, 2, 148-180.

McMahan J. (1994), « Innocence, Self-Defense and Killing in War », *The Journal of Political Philosophy* 2, 3, 1994, 193-221.

McMahan J. (2005), « The Basis of Moral Liability to Defensive Killing », *Philosophical Issues*, 15, 386-405.

McMahan J. (2009), *Killing in War*, Oxford, Oxford University Press.

McPherson L. (2004), « Innocence and Responsibility in War », *Canadian Journal of Philosophy*, 34, 4, 485-506.

Murphy L. B. (2000), *Moral Demands in Nonideal Theory*, Oxford, Oxford University Press.

Orend, B. (2006), *The Morality of War*, Westview Press.

Otsuka, M. (1994), « Killing the Innocent in Self-Defense », *Philosophy and Public Affairs*, 23, 1, 74-94.

Rodin, D. (2002), *War and Self-Defense*, Oxford, Oxford University Press.

Tavaglione N. (2005), *Le Dilemme du soldat. Guerre juste et prohibition du meurtre*, Genève, Labor & Fides, 2005.

---

12. À la condition cardinale, bien sûr, qu'on ne puisse justifier la permission militaire de tuer par les deux autres raisons canoniques d'outrepasser la présomption générale contre l'homicide : le consentement et la logique du moindre mal. Je ne puis entrer ici dans le détail de ces débats. Qu'il me suffise donc de dire très vite que : (a) la permission militaire de tuer ne pourrait être justifiée par le consentement que dans des combats qui s'approchent du duel d'Ancien Régime ou du match de boxe plutôt que de l'affrontement entre masses humaines disciplinées et soumises à une hiérarchie stricte, voire au service militaire obligatoire ; (b) la permission militaire de tuer ne peut être justifiée par la logique du moindre mal, parce que les soldats ont le droit, du point de vue de la Doctrine classique, de tuer trois cents soldats adverses pour sauver dix membres de leur escouade – de telle sorte que la disproportion entre le mal causé et le mal évité rend l'expression « moindre mal » entièrement énigmatique.

Walzer M. (1999), *Guerres justes et injustes*, trad. fr. Chambon S. & Wicke A., Paris, Belin, 1999. Éd. or. (1977) : *Just and Unjust Wars*, 2ème éd. 1992, New York, Basic Books.